

Arrêt

n° 98 171 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision qui déclare non fondée sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi (...) et de l'ordre de quitter le territoire, pris (...) le 24 septembre 2012 et notifiés le 25 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 août 2007.

1.2. En date du 30 août 2007, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2007. Un recours a été introduit, le 9 novembre 2007, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 9 006 du 20 mars 2008.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 mai 2008.

1.4. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée en date du 11 avril 2011.

1.5. En date du 26 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en application de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2012.

1.6. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 25 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 08.05.2008, est non-fondée.

MOTIF :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.09.2010, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Il ajoute qu'au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans les certificats médicaux types (CMT) mentionnés ci-dessus ainsi que les pièces jointes ne représentent pas de menace directe pour la vie du concerné ni un état de santé critique.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du devoir de soin ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « De la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation », le requérant signale qu'il « a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (...) un « *certificat médical circonstancié* » reprenant l'indication précise des pathologies dont il souffre », et poursuit en reproduisant le contenu de l'avis médical du médecin conseil. Il rappelle que « sa pathologie principale consiste en une affection grave du cerveau qui le contraint à des soins réguliers et rigoureux » et « s'interroge sur la pertinence de l'avis du médecin fonctionnaire (...) qui disqualifie les conclusions des examens cliniques réalisés par plusieurs médecins spécialistes ; Que les médecins spécialistes qui [l'] ont consulté (...) affirment que [son] état

(...) nécessite un suivi régulier et des soins soit indisponibles soit inaccessibles au pays d'origine (sic) (RDC) ». Le requérant précise que « l'avis du médecin de l'Offices (*sic*) des Etrangers porte sur des certificats médicaux produits à l'appui de [sa] demande de régularisation (...), c'est ainsi dire qu'[il] n'a pas été physiquement examiné par ledit médecin-fonctionnaire ». Il estime « Qu'à aucun moment, la décision entreprise n'évoque de manière objective les problèmes de santé qui ont nécessité [sa] demande de séjour (...) ». Il reproduit en substance le contenu des certificats médicaux qu'il a produits à l'appui de sa demande de séjour, et s'interroge « sur le sérieux et la validité [de l'avis du médecin conseil] empreint d'une subjectivité incontestable (...) ». Il précise que lesdits certificats « indiquent clairement que les soins [qui lui sont] prodigués (...) sont indispensables au pays d'origine et la durée estimée du traitement est à vie ». Le requérant affirme qu'il « n'entrevoit nullement le motif admissible qui a conduit à la décision qui déclare non fondée sa demande de séjour pour raison médicale » et « Qu'en ce qui concerne la circonstance qu'aucun organe vital ne serait dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, il y a lieu de noter que le certificat médical [qu'il] produit (...) démontrent (*sic*) que les lésions persistent au fil du temps et ce malgré les soins prodigués ». Il considère « Qu'en cas de doute sur [son] état de santé réel (...), le médecin de l'Office des étrangers aurait dû requérir plus de renseignements sur [son] état de santé (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « De la violation du devoir de soin et du principe de proportionnalité », après avoir rappelé l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient « Que la décision attaquée, étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure [lui] causerait (...) un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner son expulsion et partant mettrait sa vie en danger, viole l'article 3 de la [CEDH] ». Il estime que « dans la mesure où [il] invoque dans sa requête le risque de traitement inhumain et dégradant, les principes de bonne administration imposent un examen minutieux de son dossier » et que « Que l'ordre de quitter le territoire est la résultante d'une décision illégale, disproportionnée et injuste en ce qu'elle conteste la gravité [de ses] problèmes de santé (...) sans en apporter des motifs sérieux et pertinents ». Le requérant relève « Qu'il a été considéré (...) que, la question de l'accessibilité des soins, l'interruption d'un suivi médical soutenu commencé en Belgique est de nature à entraîner un traumatisme supplémentaire de sorte que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'étranger est préjudiciable eu égard à l'article 3 de la CEDH », et reproduit un extrait d'une décision rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles afférent à cet article. Il conclut que « la motivation de la décision querellée est déraisonnable, en ce qu'elle [l'] arrache (...) de ses possibilités de soin et de suivi adéquats ainsi du milieu (*sic*) de vie auquel son attachement est certain en le renvoyant vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache véritable ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche du moyen unique*, s'agissant des reproches afférents au fait que le médecin-fonctionnaire n'aurait pas examiné le requérant et « aurait dû requérir plus de renseignements sur [son] état de santé (...) », le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte clairement de la disposition précitée que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, autre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un

risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n°208.585, 29 octobre 2010). Contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur ou de requérir plus d'informations sur son état de santé. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

Il convient au demeurant de relever que le médecin de la partie défenderesse ne remet pas en cause les pathologies alléguées par le requérant ni même que celui-ci requiert un traitement ou un suivi, mais se borne à relever que ses pathologies ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi. Dès lors, l'allégation selon laquelle le médecin fonctionnaire « disqualifie les conclusions des examens cliniques réalisés par plusieurs médecins spécialistes » n'est nullement avérée.

Par ailleurs, il ressort de l'avis du médecin conseil rendu le 29 septembre 2010, figurant au dossier administratif, que ce médecin a énuméré les différents certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les pathologies dont il souffre, en telle sorte que l'argument selon lequel « la décision entreprise n'évoque de manière objective les problèmes de santé qui ont nécessité [sa] demande de séjour » manque en fait.

In fine, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel les pathologies invoquées ne constituent pas « une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi », mais se contente d'affirmer de manière péremptoire que l'avis du médecin conseil est « empreint d'une subjectivité incontestable », et tente, en réalité, par la réitération des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant conclu qu' « il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte (...) à l'article 3 CEDH (sic) », constat non contesté utilement conformément à ce qui précède, il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire ne peut davantage entraîner une violation de cette disposition dès lors qu'il ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'acte entrepris.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT